



**GRECO**  
Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption



COUNCIL OF EUROPE  
  
CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 21 juin 2019  
Publication : 11 septembre 2019

**Public**  
GrecoRC4(2019)15

## QUATRIEME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIEME RAPPORT DE CONFORMITE INTERIMAIRE BELGIQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 83<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 17-21 juin 2019)

Q  
U  
A  
T  
R  
I  
È  
M  
E  
  
C  
Y  
C  
L  
E  
  
D'  
É  
V  
A  
L  
U  
A  
T  
I  
O  
N

## **I. INTRODUCTION**

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la Belgique](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 63<sup>e</sup> réunion plénière (28 mars 2014) et rendu public le 28 août 2014, suite à l'autorisation de la Belgique. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 73<sup>e</sup> réunion plénière (21 octobre 2016), il avait été conclu que la Belgique n'avait mis en œuvre de façon ou traité de manière satisfaisante aucune des quinze recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Quatre recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Eu égard à ces résultats, le GRECO avait conclu que le degré de conformité très faible avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuel, et demandé au Chef de la délégation de la Belgique de produire un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans le [Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté par le GRECO lors de sa 79<sup>e</sup> réunion plénière (23 mars 2018), il avait été conclu que la Belgique avait peu progressé dans la mise en œuvre des recommandations, une seule des quinze recommandations ayant été mise en œuvre de façon satisfaisante et sept ayant été partiellement mises en œuvre. Le GRECO a donc de nouveau conclu que le niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.a), le GRECO a attiré l'attention du Chef de la Délégation de la Belgique sur le non-respect des recommandations concernées et la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais. En outre, conformément au paragraphe 8.2 de l'article 31 (révisé) de son Règlement Intérieur, le GRECO a demandé au Chef de la Délégation de la Belgique de lui soumettre, au 31 mars 2019, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ce rapport, qui a été présenté le 29 mars 2019, a servi de base à l'élaboration du présent rapport.
4. Ce [deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#) évalue les avancées dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le précédent Rapport Intérimaire (recommandations i à x et xii à xv) et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Belgique avec ces recommandations.
5. Le GRECO a chargé la France (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et Monaco (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés comme Rapporteurs Mme Agnès MAITREPIERRE, Chargée de mission à la Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères, au titre de la France et M. Jean-Marc GUALANDI, Conseiller technique au SICCFIN, Département des Finances et de l'Economie, au titre de Monaco. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

## **II. ANALYSE**

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

6. A titre préliminaire, les autorités belges précisent que les recommandations du GRECO données au titre du Quatrième cycle d'évaluation ont été examinées au sein de deux groupes de travail de la Chambre des Représentants : le groupe de travail

« partis politiques » et le groupe de travail « nouveau politique ». Ces deux groupes ont chacun remis leur rapport, respectivement les 18 et 20 juillet 2017<sup>1</sup>. Les propositions des groupes de travail, qui avaient été partiellement transposées en propositions de loi au moment du précédent rapport de mars 2018, ont entre-temps toutes été adoptées et sont entrées en vigueur.

### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'une réglementation cohérente et effective soit en place pour les parlementaires i) en matière de cadeaux, dons et autres gratifications qui prévoirait notamment la publicité de ceux qui sont acceptés ainsi que de l'identité des donateurs, et ii) qui règle la question des donateurs étrangers.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre dans les rapports précédents. S'agissant de la première partie de la recommandation, aucune mesure n'avait été prise pour lever la contradiction, au moins apparente, entre la loi du 4 juillet 1989 autorisant les dons aux candidats en vue des élections et les codes de conduite de la Chambre des Représentants et du Sénat de décembre 2013 qui semblent poser le principe de l'interdiction de tout avantage financier ou matériel, sauf les cadeaux de valeur symbolique. Aucune mesure n'avait été prise non plus afin d'assurer la publicité en matière de cadeaux, dons et autres gratifications acceptés par les parlementaires. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait souligné que l'application de la réglementation en matière de dons aux personnes physiques étrangères est déduite d'une obligation réglementaire exigeant la mention de la nationalité d'un donateur. Il avait estimé que ceci n'était pas un substitut adéquat à l'absence d'une réglementation traitant spécifiquement et expressément de la question des donateurs étrangers, déjà signalée dans les Rapports d'évaluation du troisième et du quatrième Cycles.
9. Les autorités belges déplorent une imprécision dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 28), selon lequel « les dons de personnes physiques étrangères ne sont pas expressément abordés par la réglementation ». Selon elles, la législation belge ne peut être plus claire à cet égard. L'art. 16ter, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants ainsi qu'au financement et à la comptabilité des partis politiques stipule : « Le relevé de tous les dons mentionne les nom et prénoms de la personne physique qui a effectué le don, son adresse complète (rue, numéro et commune de la résidence principale), sa nationalité, (...) ». Ceci est confirmé par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1998 fixant les modalités d'enregistrement de l'identité des personnes physiques effectuant des dons, qui dispose que la nationalité des donateurs fait partie des mentions obligatoires. Il ressort donc sans aucune ambiguïté de ces dispositions que la législation en matière de dons s'applique tant aux donateurs belges qu'étrangers. Si la législation n'était pas applicable aux donateurs étrangers la mention « nationalité » serait vide de sens. Cette interprétation a été validée par le groupe de travail « partis politiques » et la Conférence des présidents de la Chambre des représentants.
10. Les autorités ajoutent que cette législation en matière de donateurs étrangers est connue des parlementaires, puisqu'ils sont tenus de faire usage du formulaire établi par l'arrêté royal du 10 décembre 1998 pour l'enregistrement des dons. Cette législation pourra néanmoins faire l'objet des cours sur l'intégrité qui seront dispensés par la Commission fédérale de Déontologie (voir recommandation viii).

---

<sup>1</sup> DOC 54 2584/001, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2584/54K2584001.pdf> pour le groupe de travail « nouveau politique » et DOC 54 2608/001 <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2608/54K2608001.pdf> pour le groupe de travail « partis politiques »

11. Le GRECO note que les autorités belges ne font état d'aucune nouvelle évolution tangible. Il ne voit donc pas de raison de modifier les constats exprimés dans ses précédents rapports des Troisième et Quatrième Cycle d'Évaluation s'agissant de l'absence d'une réglementation traitant spécifiquement – et non simplement selon une éventuelle interprétation *a contrario* – des dons étrangers (seconde partie de la recommandation). D'autre part, les autorités belges n'abordent pas la question des cadeaux, dons et autres gratifications (première partie de la recommandation).

12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé que des règles soient introduites pour les membres du parlement sur la gestion des relations avec les lobbyistes et autres personnes tierces qui cherchent à influencer le processus parlementaire.*

14. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité Intérimaire. Une proposition de loi consensuelle avait été déposée à la Chambre des Représentants, visant à mettre en place et à publier un registre des lobbyistes, ainsi qu'à introduire un code de conduite des lobbyistes. Le GRECO avait toutefois rappelé que la recommandation visait aussi à l'adoption de mesures concernant les parlementaires eux-mêmes, comme par exemple des règles de conduite à leur intention, une obligation de publication des contacts avec les tiers concernant des travaux législatifs hors des réunions en commission, etc. Il avait donc appelé à compléter le registre par une indication des parlementaires rencontrés par les lobbyistes et à rendre cette information publique. Le GRECO avait enfin noté que la Commission fédérale de déontologie de la Chambre des Représentants avait également appelé à clarifier les relations entre les mandataires publics et les tiers dans l'élaboration de la législation, notamment en annexant à toute initiative législative la liste des représentants d'intérêts dont l'intervention a eu un effet sur le contenu. Le GRECO avait encouragé les autorités belges à donner suite à une telle mesure.

15. Les autorités belges indiquent maintenant que le registre des lobbyistes a été créé. Il est disponible en ligne sur le site de la Chambre<sup>2</sup>, de même que le Code de conduite des lobbyistes. Elles indiquent en outre que l'article 28 du Règlement de la Chambre des représentants<sup>3</sup> a été modifié le 19 juillet 2018 : au début d'une audition de tiers en commission dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi, les orateurs doivent déclarer explicitement s'ils sont ou ont été associés ou non à quelque titre que ce soit à l'élaboration de la législation qui fait l'objet de l'audition. En outre, ils sont censés aussi déclarer les éventuelles indemnités qui leur seraient versées pour leur participation aux auditions. S'ils ont effectivement été rémunérés, ils doivent indiquer par qui ou par quelle instance.

16. Le GRECO salue la création du registre des lobbyistes et l'adoption de règles de conduite à leur intention. L'indication des liens d'intérêts des personnes auditionnées en commission est également positive. Toutefois, le GRECO rappelle que des règles visant les parlementaires eux-mêmes dans leur interaction avec les tiers restent à adopter. La transparence de ces contacts est également à développer.

17. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

---

<sup>2</sup> [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/lobby/lobbyisten.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/lobby/lobbyisten.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_publications/reglement/reglementFR.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_publications/reglement/reglementFR.pdf)

18. *Le GRECO avait recommandé que le régime des déclarations inclue clairement les revenus, les divers éléments de patrimoine et une estimation de leur valeur - quelle que soit leur forme (y compris ceux détenus directement ou indirectement, en Belgique comme à l'étranger) ainsi que les éléments de passif, avec une actualisation des informations en cours de mandat; ii) que soit examinée l'opportunité d'une extension du dispositif de façon à inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
19. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Quelques changements positifs avaient été apportés par des propositions de lois adoptées par la Chambre des Représentants le 1<sup>er</sup> mars 2018, notamment le fait que les rémunérations publiques brutes doivent désormais être déclarées chaque année et, dans une certaine mesure, concernant la déclaration des rémunérations correspondant à l'exercice d'activités privées. Toutefois, le GRECO avait regretté que seuls des ordres de grandeur devaient être déclarés et non le montant exact des rémunérations perçues.
20. Les autorités belges expliquent maintenant que la Chambre s'est inspirée du système appliqué aux membres du Parlement européen qu'elle a élargi et amélioré par la loi du 14 octobre 2018<sup>4</sup>, qui a modifié le système de déclaration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
- le montant exact des rémunérations publiques doit être déclaré ;
  - pour les activités privées, les fourchettes sont plus complètes et plus précises et les revenus inférieurs à 6000 € par an doivent aussi être déclarés. La fourchette se décompose comme suit : 1. Non rémunéré ; 2. Entre 1 et 5 000 euros brut par an ; 3. Entre 5 001 et 10 000 euros brut par an ; 4. Entre 10 001 et 50 000 euros brut par an ; 5. Entre 50 001 et 100 000 euros brut par an ; 6. Plus de 100 000 euros brut par an, le montant mentionné étant arrondi à la centaine de milliers la plus proche.
21. Les autorités ajoutent que les déclarations de patrimoine ne servent qu'à prouver, dans l'hypothèse où un juge d'instruction les consulterait, qu'un député ne s'est pas enrichi pendant son mandat. L'absence de leur publication fait donc qu'il n'y a pas un recensement systématique des éléments de patrimoine, déclarations de valeur et éléments du passif. Mais le député lui-même a tout intérêt à être complet dans sa déclaration et y est encouragé par la Cour des comptes.
22. Le GRECO note que la fourchette des rémunérations privées à déclarer a été précisée et complétée. Ceci est positif, mais il réitère son appel à ce que le montant exact des rémunérations perçues pour l'exercice des activités privées soit déclaré. En outre, aucune mesure n'est rapportée concernant les autres éléments de la recommandation, à savoir un recensement plus systématique des éléments de patrimoine, une déclaration de leur valeur et des éléments du passif, ainsi qu'une actualisation des déclarations de patrimoine en cours de mandat. L'opportunité d'étendre le dispositif au conjoint et aux membres de la famille à charge n'a pas non plus été examinée, comme le demande la seconde partie de la recommandation.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

---

<sup>4</sup> Loi modifiant la législation relative aux déclarations de mandat et de patrimoine en ce qui concerne la transparence des rémunérations, l'extension aux administrateurs publics, le dépôt électronique et le contrôle (publiée au Moniteur belge le 26 octobre 2018)

24. *Le GRECO avait recommandé que les diverses déclarations, y compris sur le patrimoine, telles que complétées notamment avec les informations relatives aux revenus, fassent l'objet d'une publicité et soient rendues plus facilement accessibles par la voie d'un site internet officiel.*
25. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, la publication des déclarations de mandats étant désormais effective sur le site de la Cour des comptes. Il restait cependant à compléter cette publication par celle des rémunérations perçues, ce qui était prévu par les propositions de lois adoptées par la Chambre des Représentants. Le GRECO avait également approuvé la préconisation du groupe de travail d'inclure un lien vers les déclarations de mandat dans les notices biographiques des députés figurant sur le site de la Chambre et avait invité les autorités à y donner suite. Par contre, le GRECO avait regretté que la date de dépôt des déclarations annuelles de mandat ait été reculée par rapport au régime antérieur, cela devant aboutir à une publication plus tardive des informations sur les mandats et les rémunérations par la Cour des comptes. Le GRECO avait également constaté l'absence de progrès concernant la publication des déclarations de patrimoine et invité instamment les autorités à remédier à cette situation.
26. Les autorités belges apportent les précisions suivantes concernant la date de dépôt des déclarations de mandat : il a été décidé que la publication des rémunérations doit indiquer le montant annuel brut exact mentionné sur les fiches fiscales des « employeurs ». Il est donc logique de tenir compte de la disponibilité des fiches fiscales pour fixer la date ultime de dépôt de la déclaration de mandats. Or, les fiches fiscales ne sont disponibles avec certitude que le 30 juin de chaque année, date limite pour introduire les déclarations fiscales. Le législateur n'a pas voulu modifier les délais pour les contestations et les recours, ce qui implique que les dates-clés de la procédure tomberaient en plines vacances d'été, ce qui rendrait le travail de la Cour des comptes ingérable. Il a donc été décidé de différer la date limite après les vacances d'été, à savoir le 1er octobre.
27. Elles signalent en outre que, lors de la prochaine publication des listes de mandats sur le site web de la Cour des comptes, qui est prévue pour le 15 février 2020 (année de référence 2018), les notices biographiques des députés comprendront un lien vers leur déclaration de mandat publiée.
28. Les autorités ajoutent que le groupe de travail « nouveau politique » a examiné la publication éventuelle de la déclaration de patrimoine mais était d'avis que la déclaration de patrimoine doit être faite dans le respect de la vie privée des personnes concernées, comme le garantissent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, et a considéré dès lors que le contenu de la déclaration de patrimoine ne devait pas être rendu public.
29. Le GRECO se félicite qu'il soit prévu de créer, sur les notices biographiques des députés, un lien vers leur déclaration de mandat telle que publiée par la Cour des comptes. Certaines informations sur les rémunérations seront également publiées, même si le GRECO regrette que les rémunérations privées ne soient publiées que sous forme de fourchettes, comme signalé ci-dessus. Le GRECO prend note des précisions apportées concernant la date de dépôt des déclarations de mandat, même s'il regrette toujours que le recul de cette date aboutisse à une publication plus tardive des déclarations de mandat. Le GRECO regrette aussi qu'aucun progrès ne soit à signaler concernant la publication des déclarations de patrimoine. Il a souligné à plusieurs reprises dans ses rapports que les exigences du respect de la vie privée ne devaient pas s'opposer, en tant que telles, à la publication de certaines informations concernant les intérêts, les revenus et le patrimoine des représentants élus, qui sont des personnages publics se soumettant au suffrage universel. Une

transparence de ces éléments est donc dans l'intérêt d'une information adéquate des électeurs.

30. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

31. *Le GRECO avait recommandé que i) le respect des règles actuelles et à venir en matière d'intégrité des parlementaires, contenues dans les codes de déontologie et d'autres règles pertinentes (comme en matière de dons), fassent l'objet d'un contrôle efficace par les chambres parlementaires elles-mêmes plutôt que par les seuls groupes parlementaires, et en donnant parallèlement à la future Commission fédérale de déontologie la faculté d'agir d'office dans des cas individuels ; ii) les déclarations de mandats et de patrimoine fassent l'objet d'un contrôle efficace en renforçant le rôle et l'interaction de la Cour des comptes et du parquet, ou en désignant au besoin une autre institution qui serait dotée des moyens adéquats pour ce faire.*
32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Il avait approuvé les mesures prévues consistant à donner davantage de pouvoirs de sanction à la Cour des comptes en cas de non-respect de la législation relative aux déclarations de mandats et de patrimoine, à prévoir une règle de priorité entre les poursuites pénales et administratives et à introduire le dépôt électronique de la liste des mandats, afin d'en faciliter le contrôle (second volet de la recommandation). Il avait cependant souligné que la recommandation appelle à un renforcement bien plus large du dispositif de contrôle, notamment s'agissant du renforcement des ressources et des pouvoirs de contrôle proprement dits de la Cour des comptes ou d'une formalisation de l'interaction entre celle-ci et le parquet. De même, les déclarations de patrimoine et le respect par les élus des Codes de déontologie échappaient encore à tout contrôle.
33. Les autorités belges expliquent que, dans le cadre de l'élaboration des lois du 14 octobre 2018, la Cour des comptes a pris des initiatives en vue du développement et de la mise en service d'une application électronique nommée « Regimand » permettant le dépôt électronique des listes des mandats, fonctions et professions des administrateurs publics de haut rang et des hauts fonctionnaires. Cette application, opérationnelle depuis 2019, permet de déclarer à la fois les fonctions assujettissables et les fonctions non assujettissables, ainsi que les rémunérations liées aux personnes assujetties. Le contrôle exercé par la Cour des comptes vise principalement à vérifier si les déclarations ont été introduites dans les délais et sont exhaustives, en tenant compte de l'élargissement du champ d'application *ratione personae* de la législation sur les mandats, de ses compétences légales et des possibilités dont elle dispose pour consulter différentes banques de données externes.
34. Ce contrôle se présente principalement sous la forme :
- d'une consultation des banques de données auquel elle a accès, comme le registre national, les banques d'information publiques et *Trends Top* (qui reprend des informations actuelles sur les entreprises belges) ;
  - de contacts directs ou indirects (courriels, assistance téléphonique, chatbox créée dans le cadre de l'application Regimand) avec les informateurs des institutions assujetties et avec les personnes assujetties, l'objectif étant de rectifier les erreurs manifestes ou les oublis qui entachent les déclarations déposées ;
  - d'une demande d'assistance concernant les problèmes juridiques afférents au champ d'application et à l'obligation de déclaration.

35. Pour permettre à la Cour des comptes de faire face à l'extension de sa mission, le cadre du personnel de son greffe a été renforcé en engageant trois contrôleurs et deux auditeurs supplémentaires et en intensifiant la coopération avec son service informatique. A court terme, il sera encore fait appel à un premier auditeur supplémentaire pour la gestion des sanctions administratives.
36. Les autorités rappellent en outre qu'en vertu de la loi du 14 octobre 2018, la Cour des comptes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour infliger des sanctions financières aux mandataires qui n'ont pas correctement déclaré leurs mandats et les rémunérations y afférentes ou qui n'ont pas introduit leur déclaration de patrimoine. Elle a ainsi déjà eu plusieurs contacts avec le parquet (en vue de la possible application d'une sanction pénale aux mandataires en défaut), ainsi qu'avec le SPF Finances (pour le recouvrement et la perception des amendes administratives). Cette concertation permettra de conclure de meilleurs accords entre les services et pourrait permettre de dûment sanctionner les mandataires qui ne remplissent pas leurs obligations.
37. Le GRECO salue la mise en place d'une application électronique permettant la déclaration des mandats, le renforcement du personnel du greffe de la Cour des comptes et le renforcement des contacts entre celle-ci et le parquet en vue de l'application de sanctions. Il reste à voir si ces contacts renforcés se traduiront effectivement en pratique par l'application de sanctions. Toutefois, l'objet du contrôle de la Cour des comptes, régi par des lois de 1995 et de 2004, reste le même que celui examiné dans le Rapport d'évaluation. Comme signalé dans ce rapport, il ne permet notamment pas de détecter des variations importantes de patrimoine causées par des sources d'enrichissement illégitime. Le second volet de la recommandation reste donc partiellement mis en œuvre. Il note enfin qu'aucune avancée n'a été signalée concernant le premier volet de la recommandation, qui demeure non mis en œuvre.
38. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

39. *Le GRECO avait recommandé que les manquements aux principales règles existantes et à venir en matière d'intégrité des parlementaires donnent lieu à des sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.*
40. Suite à l'introduction de sanctions plus graduelles imposées par la Cour des comptes en cas de manquement aux règles relatives aux déclarations de mandat, le GRECO avait jugé cette recommandation partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Le GRECO avait toutefois rappelé que la mise en œuvre complète de la recommandation passait par l'introduction et l'application de sanctions pour d'autres manquements, comme en cas de cumul non autorisé de fonctions et des autres règles relatives à l'intégrité des parlementaires, ainsi que par l'information du public à ce sujet.
41. Les autorités belges signalent qu'il existe des lois qui stipulent que prêter serment comme député met fin au mandat incompatible et d'autres lois qui mettent fin au mandat parlementaire si un mandat incompatible est accepté. En dernier ressort, il revient au Parlement de mettre fin au mandat d'un député qui ne veut pas démissionner d'un mandat incompatible. Elles ajoutent que le groupe de travail « nouveau politique » a examiné les compétences de la Commission fédérale de déontologie et a jugé qu'il ne fallait pas octroyer des possibilités de sanction à celle-ci.



42. Le GRECO note que les informations communiquées ont déjà été prises en compte dans ses rapports précédents. Il regrette qu'il n'existe toujours aucune sanction pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires.
43. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

44. *Le GRECO avait recommandé que les mesures appropriées soient prises i) pour que l'inviolabilité parlementaire ne soit invoquée en pratique que pour les faits qui présentent un lien évident avec l'activité parlementaire et ii) pour que les critères de levée de l'inviolabilité ne soient pas un obstacle à la poursuite des faits relatifs à la corruption des parlementaires.*
45. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire.
46. Les autorités belges rappellent que le rapport d'évaluation du GRECO avait mentionné que « les critères du Sénat apparaissent nettement plus en conformité avec la position générale du GRECO et le Principe Directeur 6 pour la lutte contre la corruption » (paragraphe 69). Le groupe de travail « partis politiques » a proposé que la commission des poursuites intègre les recommandations du GRECO dans ses critères en matière de levée de l'immunité parlementaire et s'inspire, à cette fin, des critères utilisés par le Sénat dans ce domaine. La Conférence des présidents a adressé le 26 septembre 2017 une recommandation en ce sens à la commission. Les autorités soulignent que la Conférence des présidents de la Chambre des Représentants se compose du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents qui sont encore députés, du président et d'un membre de chaque groupe politique. Vu que la Conférence décide par consensus et que tant la majorité que l'opposition y sont représentées, ses décisions ne sont jamais annulées lors d'une prochaine législature et représentent donc de vrais engagements de la part de la Chambre en tant qu'institution. Les autorités ajoutent enfin qu'au début de la prochaine législature, le secrétariat de la Commission des Poursuites de la Chambre des représentants rappellera à cette commission la recommandation du groupe de travail « Partis politiques » telle qu'approuvée par la Conférence des présidents.
47. Le GRECO prend note des précisions supplémentaires apportées par les autorités belges concernant le rôle et le statut de la Conférence des présidents de la Chambre des Représentants et notamment du fait que ses décisions traduisent des engagements de la Chambre en tant qu'institution. Sur la base de ces précisions, le GRECO estime que les préoccupations ayant donné lieu à la recommandation ont fait l'objet d'une prise en compte adéquate.
48. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation viii.**

49. *Le GRECO avait recommandé qu'au niveau des deux Chambres du Parlement des formations régulières spécialisées soient dispensées à l'intention de l'ensemble des parlementaires sur les questions touchant à l'intégrité.*
50. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire.
51. Les autorités belges font maintenant savoir que la Conférence des présidents de la Chambre a confié à la Commission fédérale de déontologie l'organisation de formations régulières à l'attention de tous les parlementaires, portant sur des

questions touchant à l'intégrité. Les prochaines formations coïncideront avec le début de la prochaine législature après les élections législatives du 26 mai 2019. Elles dureront une demi-journée et porteront sur le Code de déontologie, sur les règles internationales en vigueur et sur des cas concrets.

52. Le GRECO salue l'organisation prochaine de formations à l'attention des membres de la législature débutant le 20 juin 2019, sur des questions touchant à l'intégrité, qui semblent aller dans le sens de la recommandation. Dans l'attente de la tenue de ces formations, le GRECO conclut que la recommandation viii est partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges et des procureurs*

53. A titre introductif, les autorités belges signalent que la proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, dite « loi GRECO », dont il était fait état dans le rapport précédent, a été votée à l'unanimité par la Chambre des Représentants le 14 mars 2019 et a été signée par le Roi le 23 mars 2019. Certaines des dispositions de la loi<sup>5</sup> (articles 28, 36 à 39 et 43) sont d'entrée en vigueur immédiate, les autres entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Recommandation ix.**

54. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer dans la mesure la plus large possible, que les juges des tribunaux administratifs au niveau fédéral et régional sont sujets à des garanties et règles adéquates quant à leur indépendance, leur impartialité, leur intégrité (déontologie, gestion des conflits d'intérêts, cadeaux etc.), leur supervision et les sanctions applicables.*
55. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les rapports précédents.
56. Les autorités belges expliquent maintenant qu'un courrier a été adressé aux différents Ministres Présidents des entités fédérées<sup>6</sup>, afin de les informer et de sensibiliser les entités fédérées à la problématique soulevée par la recommandation. Suite à ce courrier, la Région flamande a informé les autorités fédérales de toutes les mesures prises ou en cours allant dans le sens de la recommandation. Tel est notamment le cas du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes<sup>7</sup>. Le chapitre 7 de ce décret traite du statut et de la nomination des juges administratifs effectifs, de la procédure d'évaluation et de certaines mesures disciplinaires. En outre, le gouvernement flamand examine l'opportunité d'appliquer l'article 63 dudit décret<sup>8</sup> afin d'étendre le Codex du 20 décembre 2013 qui consacre les règles éthiques et déontologiques à l'ensemble des administrations et aux juridictions administratives régionales.
57. Le GRECO prend note du courrier adressé par les autorités fédérales aux Ministres Présidents des entités fédérées et de la réponse de la Région flamande concernant les mesures prises dans le sens de la recommandation. Il note que le décret du 4

<sup>5</sup> <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3523/54K3523005.pdf>

<sup>6</sup> Lettre à Monsieur Geert Bourgeois, Minister-president van de Vlaamse Regering; à Monsieur Willy BORSUS, Ministre Président de la Région Wallonne ; à Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre Président de la Région Bruxelles-Capitale ; à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; à Monsieur Oliver PAASCH, Ministre Président de la Communauté germanophone.

<sup>7</sup> [http://www.etaamb.be/fr/decret-du-04-avril-2014\\_n2014035564.html](http://www.etaamb.be/fr/decret-du-04-avril-2014_n2014035564.html)

<sup>8</sup> Art. 63 : « Sans préjudice de l'application des dispositions du présent décret relatives au statut du juge administratif, le Gouvernement flamand arrête les autres parties du statut du juge administratif, y compris au moins les droits et devoirs déontologiques et les congés. Le Gouvernement flamand établit le code de déontologie sur la proposition de l'assemblée générale ».

avril 2014 semble répondre à certaines des préoccupations de la recommandation, notamment s'agissant de l'indépendance, de la supervision et du régime disciplinaire applicables aux juges auxquels il s'applique. Cependant, ce décret ne contient pas de règles déontologiques et le GRECO encourage donc le gouvernement flamand à faire en sorte que de telles règles s'appliquent à l'ensemble des juges des tribunaux administratifs de la région.

58. Le GRECO note d'autre part qu'aucune information n'est communiquée s'agissant des juridictions des autres entités fédérées, ni d'ailleurs des juridictions administratives fédérales. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité (paragraphe 38), il avait noté, s'agissant du Conseil d'Etat, une absence de règles protectrices de l'intégrité, notamment en matière déontologique, de gestion des conflits d'intérêts, cadeaux et autres avantages. Il avait donc appelé à la mise en place de dispositifs adéquats concernant ces juges et, comme préalable indispensable, à un inventaire des juridictions visées, au moins au niveau fédéral<sup>9</sup>. Force est de constater que cet inventaire n'a pas été réalisé et que peu de suites ont été données à la recommandation.

59. Le GRECO conclut que la recommandation ix est partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation x.**

60. *Le GRECO avait recommandé une réforme des conditions de recours aux juges suppléants de l'article 87 du Code judiciaire (et éventuellement les magistrats suppléants de l'article 156bis du Code judiciaire) appelés à assurer des fonctions de juge ou de procureur.*

61. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO avait estimé que les mesures prévues dans l'avant-projet de modification du Code judiciaire pourraient permettre de combler certaines lacunes identifiées dans le Rapport d'Evaluation. Toutefois, le projet n'avait pas encore été présenté au Parlement. En outre, l'avant-projet ne prévoyait pas de système de supervision et de sanction effective des juges suppléants.

62. Les autorités belges indiquent que la Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice instaure les mesures suivantes visant à répondre aux recommandations du GRECO :

- suppression de la possibilité de remplacer des magistrats du ministère public par des juges suppléants;
- obligation pour les candidats juges suppléants de réussir un examen de recrutement ;
- formation obligatoire pour les juges suppléants, contenant entre autres un module axé sur la déontologie ;
- suppression de la possibilité de siéger comme juge suppléant et comme avocat lors de la même audience.

63. Les autorités signalent en outre que la formation obligatoire pour les juges consulaires est pour sa part visée par une loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires (art.70), qui a été adoptée par la Chambre des Représentants le 25 avril 2019.

---

<sup>9</sup> Voir Rapport d'Evaluation, note en bas de page 30, pour la liste des juridictions administratives existant au niveau fédéral.

64. Par contre, certains éléments de la recommandation n'ont pas été suivis d'une adaptation du Code judiciaire. Compte tenu du caractère par définition non permanent des fonctions de juge ou de conseiller suppléant, du fait qu'il peut être mis fin aux fonctions du suppléant par le tribunal disciplinaire et du fait que certains suppléants siègent trop peu pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation utile, l'introduction d'une évaluation des juges et conseillers suppléants est ainsi apparue comme difficilement praticable. Les autorités soulignent toutefois que le fait qu'il n'y a pas de procédure d'évaluation au sens des articles 259*decies* et suivants du Code judiciaire ne veut pas dire que le mode de fonctionnement du suppléant n'est pas examiné.
65. S'agissant des sanctions effectives, les autorités belges soulignent que des mécanismes de contrôle et de sanction existent déjà en pratique et notamment que :
- les mécanismes de contrôle interne s'appliquent aux suppléants;
  - la surveillance de leurs audiences est soumise au contrôle du ministère public tout comme le sont celles des juges effectifs ;
  - ils sont, comme les juges effectifs, susceptibles de faire l'objet de plaintes auprès du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) ;
  - un audit ou une enquête particulière les concernant peut être menée par le CSJ ;
  - ils sont soumis aux mêmes règles, procédures et sanctions disciplinaires que les magistrats effectifs (art. 412, §1<sup>er</sup>, avant dernier alinéa du Code judiciaire).
66. Le GRECO est satisfait que les mesures qu'il avait évaluées positivement dans le Rapport de Conformité précédent figurent en grande partie dans la Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire. Ces mesures apportent des réponses à certaines des préoccupations exprimées dans le Rapport d'Évaluation, s'agissant notamment du recrutement, de la formation et de la confusion des rôles entre les juges suppléants, les membres du ministère public et les avocats. Le GRECO prend également note des précisions apportées concernant le système de contrôle et de sanction applicable aux juges suppléants. Toutefois, les articles pertinents du Code judiciaire n'entrant en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le GRECO ne peut encore conclure à une mise en œuvre complète de la recommandation.
67. Le GRECO conclut que la recommandation x est partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xii.**

68. *Le GRECO avait recommandé de procéder en temps opportun à une évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges.*
69. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les rapports précédents, étant donné qu'aucune évaluation des modalités de distribution des affaires entre les juges n'avait été effectuée.
70. Les autorités belges maintiennent leur position exprimée dans les rapports précédents selon laquelle, d'une part, le système d'attribution des dossiers n'est pas laissé au pouvoir discrétionnaire du chef de corps dès lors que le règlement particulier de chaque tribunal ou cour fixe quelles sont les matières attribuées à chaque chambre de la cour ou du tribunal et que l'ordre de services visé à l'article 316 du Code judiciaire détermine la composition de ces chambres.
71. D'autre part, le CSJ peut s'engager à effectuer une telle évaluation via un audit ou une enquête particulière. Il l'a déjà fait partiellement, comme mentionné dans le Rapport de Conformité intérimaire, via son audit relatif à la gestion des ressources

humaines au sein des tribunaux de première instance<sup>10</sup>, mais aussi, depuis lors, via son enquête particulière sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique<sup>11</sup>. Le CSJ examine aussi cette problématique dans le cadre du ministère public, ainsi par exemple, via son audit sur le parquet de Namur.

72. Le CSJ a l'intention de généraliser aux tribunaux de première instance l'exercice déjà réalisé auprès des cours d'appel. Il entend toutefois intégrer dans sa nouvelle démarche les leçons mises en lumière par l'enquête menée auprès des cours d'appel. A la suite de la désignation (confirmation) aux mandats de premier président de cour d'appel, intervenue pour l'essentiel en avril 2019, le Conseil supérieur a réitéré, en mai 2019, auprès des chefs de corps issus de cette récente procédure de désignation, l'appel à la concertation précitée en demandant d'être avisé des initiatives prises en ce sens. Il a rappelé, à cette occasion, l'intérêt d'une harmonisation des pratiques en matière d'attribution des affaires.
73. Les autorités estiment donc que l'opportunité d'une nouvelle évaluation, telle que souhaitée par le GRECO, apparaît fort limitée au regard de l'investissement humain et budgétaire qu'elle nécessitera. Elles ajoutent que l'arsenal législatif actuel suffit pour éviter tout arbitraire (articles 88 à 95 du Code judiciaire, rapports de fonctionnement annuels etc.). De par sa flexibilité, il permet également de pallier aux difficultés liées au non-remplissage des cadres légaux et à l'arriéré qu'il occasionne devant certaines chambres. Le président ou le premier président peut ainsi, en cas d'encombrement d'une chambre, redistribuer certains dossiers à une autre chambre pour éviter aux justiciables une trop longue attente.
74. Enfin, les autorités font référence à l'avis n° 21 du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du 9 novembre 2018, intitulé « Prévenir la corruption parmi les juges » qui constate que : « *Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe où la corruption n'est pas un problème (...), les présidents des juridictions disposent d'une large marge d'appréciation en matière d'attribution des nouvelles affaires aux juges de leur tribunal. Ils s'efforcent en général de garantir une allocation équitable de la charge de travail en tenant compte des facteurs d'attribution mentionnés au paragraphe précédent (à savoir rotation par cycles, districts de tribunaux locaux, spécialisation, ...). Cette approche plus flexible de l'attribution des affaires est parfaitement légitime pour autant que le système retenu assure en pratique une administration équitable et diligente de la justice et renforce donc la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire* » (point 43). L'avis du CCJE appelle aussi à « des règles strictes sur la récusation des juges en cas d'impartialité manifeste, ou même de partialité potentielle, dans une affaire donnée ». Elles font valoir que la Belgique dispose à cet égard d'une législation détaillée relative aux procédures de récusation (Articles 828 et suivants du Code judiciaire).
75. Le GRECO est d'avis que l'enquête particulière du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) sur l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique représente une mise en œuvre partielle de la recommandation s'agissant des cours d'appel et salue l'intention du CSJ de tirer les conséquences de cet exercice au niveau des tribunaux de première instance. Il note que cette enquête a mis en relief des divergences d'interprétation des règles et des divergences dans le processus d'attribution des affaires au sein des cours d'appel. En tirant les conclusions de ces divergences, le CSJ souligne d'ailleurs qu'une certaine harmonisation des processus d'attribution peut revêtir un intérêt du point de vue de l'égalité entre les justiciables et du point de vue de la nécessité d'apparence d'impartialité dans l'attribution. Le GRECO appelle le CSJ à tirer les conséquences de

<sup>10</sup> [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/audit-gestionpersonnel-tpi\\_fr-resume.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/audit-gestionpersonnel-tpi_fr-resume.pdf)

<sup>11</sup> [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/enquete\\_particuliere\\_sur\\_lapplication\\_des\\_nouvelles\\_regles\\_en\\_matiere\\_d\\_0.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/enquete_particuliere_sur_lapplication_des_nouvelles_regles_en_matiere_d_0.pdf)

son souhait affiché d'une plus grande harmonisation, par exemple sous la forme de recommandations à l'attention des chefs de corps. Les lettres adressées aux chefs de corps peuvent constituer un premier pas en ce sens et le GRECO appelle donc le CSJ à poursuivre ses efforts dans le sens d'une plus grande harmonisation.

76. Le GRECO conclut que la recommandation xii est partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiii.**

77. *Le GRECO avait recommandé que les recueils de règles déontologiques (qui concernent les juges et les procureurs) soient unifiés et que toute mesure complémentaire soit prise pour faire en sorte que ces règles s'imposent clairement, et ce, à l'ensemble des juges judiciaires et des procureurs, qu'ils soient ou non des magistrats de carrière.*
78. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme *non mise en œuvre* dans les rapports de conformité précédents. Dans le Rapport de Conformité *intérimaire*, le GRECO espérait que le projet de réforme en cours du Code judiciaire donnerait lieu à une unification des règles déontologiques applicables à tous les magistrats judiciaires et les procureurs, conformément à la recommandation.
79. Les autorités belges signalent maintenant que la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice prévoit l'ancrage légal de principes déontologiques généraux auxquels doivent se soumettre toutes les catégories de magistrats, y compris les magistrats suppléants et les magistrats non professionnels. Ces principes sont établis par le CSJ, après avis du Conseil consultatif de la magistrature.
80. Le CSJ a par ailleurs, suite au Rapport de conformité *intérimaire*, pris l'initiative d'adresser à chaque nouvelle personne qu'il présente à une nomination dans la magistrature un exemplaire du Guide de déontologie<sup>12</sup> et d'intégrer la déontologie dans les programmes d'examen d'accès à la magistrature.
81. Le GRECO rappelle que cette recommandation a pour but d'assurer une diffusion plus large, notamment vers les magistrats non professionnels et aux magistrats suppléants, du Guide pour les magistrats de 2012. Elle vise également la clarification du statut de textes déontologiques spécifiques à certains tribunaux et la réaffirmation de l'applicabilité du Guide de 2012 aux juges de ces tribunaux, dans un souci de cohérence. Enfin, elle vise un renforcement du statut et de la portée du Guide, par exemple sous la forme d'un engagement personnel de ses destinataires à le suivre.
82. Le GRECO salue la diffusion systématique par le CSJ du Guide de déontologie et la clarification apportée par la loi du 23 mars 2019 que les principes de déontologie établis par le CSJ s'appliquent à tous les magistrats, qu'ils soient ou non des magistrats de carrière. Toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation ont donc désormais été prises. Toutefois, les articles pertinents du Code judiciaire n'entrant en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le GRECO ne peut pas encore, conformément à sa pratique établie, juger que la recommandation est pleinement mise en œuvre.
83. Le GRECO conclut que la recommandation xiii est partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiv.**

---

<sup>12</sup> [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/o0023f.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/o0023f.pdf). Cette communication systématique est venue compléter la diffusion par le CSJ, en octobre 2017, des principes de déontologie positive repris dans ce guide à destination de l'ensemble des magistrats professionnels et suppléants ainsi qu'aux juges non professionnels.

84. *Le GRECO avait recommandé que le Conseil Supérieur de la Justice mette en place un rapport périodique d'ensemble sur le fonctionnement des tribunaux et services du ministère public et développe en parallèle ses activités d'audit et d'enquête.*
85. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les rapports de conformité précédents. Un processus de renforcement des compétences et des activités du CSJ en matière d'audits et d'enquêtes particulières était en cours. Le GRECO avait salué ce processus, en espérant qu'il aboutisse à la production de rapports périodiques généraux sur le fonctionnement des tribunaux et des services du ministère public.
86. Les autorités belges rappellent que suite à la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire (art. 30), la surveillance du développement d'un contrôle interne est dévolue aux Collèges et non plus au CSJ. Il incombe légalement aux Collèges de rédiger annuellement un rapport de fonctionnement.
87. En exécution de son plan pluriannuel adopté le 7 février 2017, le CSJ a mis sur pied un groupe de travail commun au CSJ et aux deux Collèges, qui s'attèle actuellement à l'optimisation des rapports de fonctionnement que doivent établir chaque entité judiciaire et ce, de manière à pouvoir, à terme, informer correctement les acteurs de la justice et le citoyen. Le but de ces travaux est notamment de mettre à jour le formulaire-type pour ces rapports, à la lumière des modifications imposées par la loi du 23 mars 2019. La conclusion de ces travaux est prévue pour décembre 2019.
88. Les autorités communiquent également les éléments nouveaux suivants : le CSJ a récemment mené une analyse des rapports de fonctionnement des cours d'appel<sup>13</sup> en vue de recenser les mesures qui y sont adoptées afin d'améliorer le fonctionnement des cours, d'éliminer l'arriéré et de garantir le respect du délai du délibéré. Cette analyse a donné lieu à un rapport qui a été adopté le 29 novembre 2018.
89. Concernant le développement de ses activités d'audit et d'enquête, le CSJ a pourvu 4 des 5 emplois vacants d'auditeurs. Un nouvel appel aux candidats est en préparation. Enfin, la loi du 23 mars 2019 contient diverses dispositions (art. 20, 21 et 23) de nature à renforcer et à améliorer les activités d'audit et d'enquête du CSJ.
90. Le GRECO prend note des nouvelles informations rapportées, en particulier de la mise en place d'un groupe de travail en vue de l'optimisation des rapports de fonctionnement des entités judiciaires. Il prendra connaissance avec intérêt du résultat de ces travaux dans le cadre d'un prochain rapport. Le GRECO salue en outre le renforcement des pouvoirs du CSJ en matière d'enquête et d'audit opéré par la loi du 23 mars 2019.
91. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xv.**

92. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises afin que des informations et données fiables et suffisamment détaillées soient conservées en matière de procédures disciplinaires concernant les juges et procureurs, y compris une éventuelle publication de cette jurisprudence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées.*

---

<sup>13</sup> [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/20181129\\_caer\\_rapport\\_chapitres\\_8\\_et\\_9\\_rapports\\_de\\_fonctionnement\\_def\\_fr.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/20181129_caer_rapport_chapitres_8_et_9_rapports_de_fonctionnement_def_fr.pdf)

93. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les rapports précédents. Dans le Rapport de Conformité *intérimaire*, le GRECO avait noté que l'adoption d'un formulaire-type pour la rédaction des rapports annuels des juridictions disciplinaires, faisant mention des sanctions prononcées, pouvait représenter une avancée, à condition que les comportements en cause soient également précisés. Le GRECO avait salué la publication future d'un rapport consolidé du Conseil supérieur de la justice contenant les mesures disciplinaires prises par les entités judiciaires. Toutefois, ces mesures devaient encore être concrétisées par l'adoption du projet de modification du Code judiciaire.
94. Les autorités belges font maintenant savoir que la loi du 23 mars 2019 prévoit bien qu'un formulaire sera établi pour la rédaction des rapports annuels des juridictions disciplinaires et que l'ensemble des sanctions futures prononcées au cours de l'année par les autorités disciplinaires seront reprises dans ces rapports. Le Conseil supérieur de la justice établira annuellement un rapport consolidé des mesures prises par les entités judiciaires en vue du maintien de la discipline, qui devront apparaître au sein de leurs rapports annuels respectifs de fonctionnement. Le rapport consolidé du Conseil supérieur de la justice sera rendu public.
95. Concernant la publicité des peines disciplinaires, il est à noter que la discipline judiciaire a fait l'objet d'un examen de jurisprudence publié au journal des tribunaux du 3 novembre 2018 et accessible sur le site internet du Conseil supérieur de la justice<sup>14</sup>.
96. Le GRECO prend note des mesures prévues par la loi du 23 mars 2019, qui confirment les éléments qu'il avait évalués positivement dans son rapport précédent. Il rappelle qu'il souhaite vérifier le degré de détail des informations et données disciplinaires qui seront conservées, et notamment si les comportements en cause seront précisés en même temps que les sanctions prononcées.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.

---

<sup>14</sup> [http://www.csj.be/sites/default/files/related-documents/journal-des-tribunaux\\_la\\_discipline\\_judiciaire\\_examen\\_de\\_jurisprudence\\_2014-2018.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/related-documents/journal-des-tribunaux_la_discipline_judiciaire_examen_de_jurisprudence_2014-2018.pdf)



### III. CONCLUSIONS

98. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique a réalisé certains progrès dans la mise en œuvre des recommandations qui avaient été jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire du Quatrième Cycle. Au total, deux des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Parmi les recommandations restantes, douze sont à présent partiellement mises en œuvre et une reste non mise en œuvre.
99. Plus précisément, la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, viii, ix, x, xii, xiii, xiv et xv sont partiellement mises en œuvre et la recommandation i demeure non mises en œuvre.
100. En ce qui concerne la prévention de la corruption des parlementaires, le GRECO salue la mise en place d'une application électronique permettant la déclaration des mandats, le renforcement du personnel du greffe de la Cour des Comptes et le renforcement des contacts entre celle-ci et le parquet en vue de l'application de sanctions. L'organisation prochaine de formations à l'attention des membres de la future législature sur des questions touchant à l'intégrité est également positive. Par contre, la réglementation des dons étrangers et des cadeaux et dons doit encore être améliorée, de même que la transparence des contacts entre les parlementaires et les tiers. Des règles visant à guider les parlementaires dans ces contacts doivent être adoptées, de même que des sanctions pour les principaux manquements aux règles déontologiques des parlementaires. Une amélioration du régime des déclarations est aussi attendue, de même que la publication des déclarations de patrimoine des parlementaires.
101. En ce qui concerne les juges et les procureurs, l'adoption de la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire a permis certaines avancées, s'agissant notamment du recrutement et de la formation des juges suppléants, du développement des activités du Conseil supérieur de la Justice en matière d'audit et d'enquête et d'une diffusion de règles de déontologie uniformes à tous les magistrats, professionnels ou non. D'autres travaux sont en cours s'agissant de la conservation des données en matière de procédures disciplinaires concernant les juges et les procureurs et d'une optimisation des rapports de fonctionnement des entités judiciaires. Il reste enfin à s'assurer que les juges des tribunaux administratifs au niveau fédéral sont soumis à des règles déontologiques, une supervision et des sanctions adéquates.
102. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité actuel avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, alinéa 8.3 de son Règlement Intérieur. Le GRECO décide par conséquent de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
103. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de délégation de la Belgique de produire un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir recommandations i à vi, viii à x et xii à xv) au plus tard le 30 juin 2020.
104. Pour finir, le GRECO invite les autorités belges à autoriser la publication du présent rapport, à le traduire dans les autres langues nationales et à rendre ces traductions publiques.